

**ARRETE MINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SP/014/AQ/2007 DU
19./07/2007 PORTANT MESURES APPLICABLES A L'USAGE ET A
LA CONSOMMATION DU TABAC ET SES DERIVES**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu l'ordonnance n°07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 24° ;

Vu l'ordonnance n°27 bis/Hyg du 15 mars 1933 relative à l'exercice de la pharmacie en République Démocratique du Congo, spécialement en ses chapitres II, III et IV ;

Vu l'arrêté ministériel n° 008 CAB/MIN.INFO.PRES & COM.NAT/2007 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 04/MCP/009/2002 du 15 octobre 2002 fixant les critères d'appréciation de la publicité sur le tabac et sur les boissons alcoolisées tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SPF/014/1997 du 17 mars 1997 portant mesure de police sanitaire sur la consommation du tabac ;

Vu l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/CJ/CM/25/2003 du 03 mai 2003 portant création et organisation du Programme National de Lutte contre la Toxicomanie et les substances toxiques (PNLCT) en République Démocratique du Congo ;

Vu la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adoptée à Genève le 21 mai 2003 et signée et ratifiée respectivement le 28 juin 2004 et le 26 octobre 2005 par la République Démocratique du Congo et entrée en vigueur le 28 janvier 2006 ;

Considérant que le tabac a des effets néfastes et dangereux sur la santé de tous et spécialement sur celle de la femme enceinte et des mineurs et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage et la consommation eu égard à ses méfaits ;

Considérant qu'il est impérieux de protéger la santé individuelle et collective des générations présentes et futures des effets dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée ;

Considérant qu'il est tout aussi urgent de réduire la prévalence du tabagisme et de ses méfaits par une incitation méthodique à la réduction sensible de la consommation du tabac ;

Considérant par ailleurs le droit à chaque personne et du public d'être informé suffisamment et correctement quant aux effets nocifs du tabac, de ses produits et de ses dérivés ;

Considérant enfin que la consommation du tabac, de ses produits et de ses dérivés et l'exposition involontaire à la fumée impliquent que des mesures drastiques soient prises à la fois quant à la présentation, à l'exposition et au lieu de consommation de ceux-ci ;

Qu'il sied d'attirer l'attention des consommateurs sur lesdits effets et de protéger les non fumeurs ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE :

Article 1 : L'usage, la vente, l'achat et la consommation du tabac, de ses produits et de ses dérivés sont strictement interdits aux mineurs.

Outre la cigarette et le cigare, sont également concernés par cette mesure, toutes les autres formes de tabac y compris le tabac à chiquer, le tabac à priser et le tabac à inhaler.

W

Article 2 : Sous quelque forme proposée, le paquet de cigarettes ou cigares doit obligatoirement porter la mention « **INTERDIT A LA VENTE AUX MINEURS ET PAR LES MINEURS** ». Cette mention doit être imprimée en lettres capitales grasses, indélébiles et visibles, d'une hauteur d'au moins deux millimètres sur le haut du côté latéral droit du paquet.

Article 3 : Toute publicité directe ou indirecte en faveur des produits du tabac ou de ses dérivés et visant les mineurs est interdite. Sont également interdits, la promotion et le parrainage des activités destinées aux mineurs. Toute activité promotionnelle ou de dégustation ne peut se dérouler que dans des lieux fermés et dont l'accès est strictement réservé aux adultes.

Article 4 : Aucune étude de marché relative au tabac, ses produits et ses dérivés ne peut être entreprise sur une population de moins de 18 ans.

Toute forme d'interaction avec les mineurs au travers des moyens de communication par voie électronique (courriel, SMS etc...) est interdite.

Article 5 : Il est interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public faisant partie des établissements ou bâtiments dans lesquels :

- des prestations sont fournies au public, moyennant paiement ou non, en ce compris, les avions civils et les transports publics (bus, taxis, trains et bateaux);
- des malades ou des personnes âgées sont accueillis et soignés;
- des soins de santé préventifs ou curatifs sont dispensés;
- des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés et soignés;
- l'enseignement et/ou la formation professionnelle sont dispensés;
- des expositions sont organisées;
- des sports sont pratiqués.

M

Article 6 : Dans les lieux où les denrées alimentaires et/ou boissons sont présentées à la consommation, des espaces clairement délimités peuvent être réservés aux fumeurs mais sous la condition que cet espace n'excède pas la moitié de la superficie totale du lieu fermé et que ces lieux soient ventilés et placés de telle sorte que la fumée ne puisse se répandre vers les non fumeurs.

Article 7 : Tout paquet et cartouche de cigarettes ou de cigares doit obligatoirement porter au moins deux des 4 mentions sanitaires ci-après :

- « **FUMER EST PRÉJUDICIALE À LA SANTE** » ;
- « **LE TABAC NUIT GRAVEMENT À VOTRE SANTÉ** » ;
- « **ATTENTION, FUMER TUE** » ;
- « **FUMER CREE UNE FORTE DEPENDANCE** ».

Article 8 : Les avertissements sanitaires repris à l'article 7 doivent être imprimés en lettres capitales grasses, de couleur noire sur un fond blanc contrastant et doivent couvrir 30 % des deux espaces principaux de présentation du paquet.

Le fond réservé aux avertissements sanitaires doit être encadré par un contour distinctif de couleur noire imprimé en gras.

Article 9 : L'un des avertissements sanitaires repris à l'article 7 ci-dessus doit être également apposés :

- sur le coté latéral gauche de chaque carton de distribution et couvrir au moins 10 % dudit espace ;
- sur chaque article promotionnel directement lié à la consommation du tabac (briquet, cendrier, etc) ;
- sur tout support destiné à la communication de la marque et couvrir 10 % de cet espace ;
- sur tous les points de vente des cigarettes et cigares, sur au moins 10% de l'espace réservé à la communication de la marque.

Article 10 : En plus des avertissements sanitaires, tout paquet de cigarette ou cigare doit porter les mentions ci-après : le nom de la marque, le nom du fabricant, le nom du pays d'origine,

le numéro du lot ainsi que la teneur en goudron et en nicotine.

Article 11 : Les teneurs en goudron et nicotine apparaîtront sur le coté latéral droit de chaque paquet et couvriront au moins 20 % dudit coté. Elles seront imprimées de la manière suivante :
GOUDRONmg, NICOTINE.....mg

Article 12 : La teneur des cigarettes fabriquées, proposées à la vente ou vendues en République Démocratique du Congo ne peut excéder 15 mg pour le goudron et 1,5 mg pour la nicotine.

✓ Le Ministre de la Santé Publique se réserve le droit de procéder à des tests de conformité des cigarettes vendues en République Démocratique du Congo dans des laboratoires agréés.

Les frais de ces tests sont à charge de l'établissement concerné.

Article 13 : Sont interdites, la fabrication, l'importation et la vente du tabac, de ses produits dont l'emballage, l'étiquetage et le conditionnement assurent une promotion à caractère fallacieux, tendancieux ou trompeur susceptible de créer directement ou indirectement une fausse impression qu'une marque est moins nuisible qu'une autre ou d'en minimiser les effets ou les risques pour la santé.

Article 14 : Sont également interdits :

- les expressions comme « light », « légère », « ultra légère » « mild », « douce » etc...
- les dénominations et logos de nature à créer la confusion ou de donner l'impression qu'une marque particulière peut promouvoir le sport et le bien être en général ;
- le parrainage des activités sportives.

Article 15 : Il est interdit de remettre aux consommateurs tout article de publicité ou promotionnel n'ayant aucun lien avec l'acte de fumer et portant une marque de cigarette ou de cigare tels que : polo, chemise, casquette, pagne, stylo, crayon, bloc note, calendrier, agenda etc...

Article 16 : Tout emballage des produits de tabac ou de ses dérivés conditionné et étiqueté en violation des dispositions du présent arrêté sera saisi et détruit moyennant un procès-verbal signé par les inspecteurs dûment mandatés par le Ministre de la Santé Publique et contresigné par le contrevenant.

Article 17 : La vente des produits du tabac périmés, avariés ou contrefaits est interdite. En cas de constat, l'établissement responsable doit aviser le Programme National de Lutte Contre les Toxicomanies et les Substances Toxiques en précisant pour chaque marque le numéro de lot, la quantité (stock), la valeur et le nom du fabricant.

Article 18 : Les fabricants, les importateurs et les distributeurs du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés sont tenus de :

- fournir toutes les informations nécessaires relatives à leur identification et enregistrement au Programme National de Lutte Contre les Toxicomanies et les Substances Toxiques du Ministère de la Santé Publique ;
- faire enregistrer toutes les marques des produits fabriqués, importés ou distribués en République Démocratique du Congo ;
- solliciter et obtenir les autorisations de fabrication, d'importation et d'exportation du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés.

Article 19 : Les autorisations d'enregistrement, de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution sont payantes. Leur taux est fixé par l'arrêté interministériel du Ministre de la Santé Publique et du Ministre du Budget, sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 20 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera frappée de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes : saisie des produits, destruction des produits ainsi que le paiement des amendes transactionnelles et frais administratifs pouvant aller jusqu'à l'équivalent en franc congolais de dix dollars à vingt cinq mille dollars américains ;

Ks

En cas de récidive, outre les sanctions ci-dessus, les amendes transactionnelles et les frais administratifs seront portés au double.

Article 21 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 22 : A dater de la signature du présent arrêté, les fabricants, importateurs, exportateurs et les distributeurs des cigarettes et cigares disposent de six mois pour se conformer à ses dispositions.

Article 23 : Le Secrétaire Général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Ministre de la Santé Publique


Docteur Victor MAKWENGE KAPUT

